

ACCORD DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 4 MARS 2004 SUR LES ASTREINTES

Entre :

La Direction de Distribution Casino France représentée par M. Gérard MASSUS,
Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité à cet effet,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Distribution
Casino France représentées par :

- Pour la CFE-CCC, Mme Christine FAGES
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

D'autre part,

PREAMBULE

L'accord Casino France du 5 janvier 1998 sur les Permanences et les Astreintes repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001 définit actuellement les règles applicables au sein de Distribution Casino France en matière d'astreinte.

La loi du 19 janvier 2000 « dite loi Aubry II » a apporté des précisions concernant la définition de l'astreinte, les modalités de la mise en place, les garanties, les contreparties, le contrôle.

Ainsi, afin d'adapter l'accord du 5 janvier 1998 à cette nouvelle loi, notamment en terme de notion de contrôle et de modalités de mise en place, une négociation a été engagée au sein de la Société Distribution Casino France.

Pour ce faire, les partenaires sociaux se sont rencontrés les 19 avril 2002, 28 janvier 2003, 2 avril 2003, 28 octobre 2003 et 19 février 2004.

De plus, au cours de ces rencontres, les organisations syndicales ont souhaité améliorer les dispositions prévues dans l'accord du 5 janvier 1998, notamment en terme de rétribution de l'astreinte, modalités de l'astreinte et mise en place d'un moyen de contrôle.

Ils ont par ailleurs décidé de dissocier la notion d'astreinte de la notion de permanence et de reformuler un accord spécifique pour les astreintes ; les permanences étant clairement définies à l'article 5-9 de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001, elles ne seront pas évoquées dans ledit accord.

En conséquence, les partenaires sociaux sont convenus des dispositions du présent accord qui annulent et remplacent en totalité les dispositions de l'accord Casino France du 5 janvier 1998.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte consiste pour un salarié – sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur – à laisser les coordonnées de l'endroit où il peut être joint par l'entreprise – en principe par téléphone – **en dehors de ses heures de travail**, et ce pendant la durée de l'astreinte, afin qu'il puisse, en cas de nécessité, intervenir rapidement.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'ASTREINTE

A - Champ d'intervention

Le champ d'intervention du personnel d'astreinte est limité aux dépannages et réparations urgentes, nécessaires au maintien en fonctionnement des installations et équipements matériels pouvant avoir un impact commercial, économique ou sécuritaire.

Sont exclus les travaux neufs, modifications d'installation ou travaux d'entretien programmés par avance.

B - Organisation de l'astreinte

1 - Population concernée par l'astreinte

Une équipe sera mise en place sur chaque site en concertation avec les intéressés et après information des instances représentatives du personnel des nouvelles modalités du présent accord.

Cette équipe responsable d'effectuer les astreintes sera clairement définie sur chaque site et composée, selon l'importance de l'établissement.

Les membres de cette équipe seront clairement identifiés comme étant les seules personnes de l'établissement susceptibles d'effectuer des astreintes.

De plus, les parties conviennent qu'une formation pourra être dispensée aux membres de l'équipe d'astreinte en cas de nécessité.

En fonction des besoins de l'établissement, cette équipe pourra éventuellement être revue.

2 - Périodicité de l'astreinte

Les parties signataires conviennent que l'organisation d'astreinte se fera dans le cadre de la semaine.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance de chaque salarié concerné un mois à l'avance. Par contre, en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai d'un mois pourra être réduit à un jour franc.

En cas d'intervention nocturne et afin de respecter l'amplitude du repos journalier prévue à l'article 5-3 de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001, le personnel d'astreinte organisera sa journée de travail du lendemain en conséquence.

3 - Mission du salarié d'astreinte

Le salarié appelé en astreinte devra tout mettre en œuvre, selon les instructions propres à sa Branche d'activité, pour :

- Régler le problème directement s'il relève de sa compétence ou trouver la compétence nécessaire
- Adapter les moyens pour gérer la panne au mieux des nécessités commerciales et économiques.

ARTICLE 3 - CONTREPARTIES

A - Contrepartie de l'astreinte

En contrepartie de l'astreinte, une prime de 100 € brut par semaine d'astreinte sera accordée à chaque salarié concerné, quelle que soit sa catégorie professionnelle.

B - Contreparties en cas d'interventions physiques ou du type « télétravail »

Toute intervention physique ouvrira un droit au remboursement des frais de déplacement.

De plus :

Pour le personnel « Employés ouvriers », le temps passé en intervention sera rémunéré (trajet + intervention).

Pour le personnel d'Encadrement,

Chaque fois que les interventions atteindront 4 heures cumulées ou non (trajet + intervention), une prime forfaitaire équivalant à un demi taux journalier sera réglée.

Dans le cas où la durée des interventions (trajet + intervention) n'atteindrait pas 4 h et ne permettrait pas le paiement d'une prime forfaitaire comme indiqué ci-dessus, cette durée sera reportée. Mention en sera faite sur le document de contrôle prévu à l'article 4.

Les Directeurs de Supermarchés bénéficient de l'ensemble de ces dispositions.

ARTICLE 4 - CONTROLE

En fin de mois, conformément aux dispositions prévues à l'article L.212-4 bis du Code du Travail, un document récapitulatif du modèle figurant en annexe sera remis à chaque salarié concerné.

Un exemplaire sera conservé par le Directeur d'établissement et tenu à la disposition des agents de contrôle de l'Administration pendant un an.

Sur ce document, seront repris :

- le nombre d'heures d'astreintes effectuées dans le mois écoulé,
- la durée des interventions
- les compensations correspondantes.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord pouvant entraîner des modifications importantes dans l'organisation de l'astreinte, les signataires conviennent de se rencontrer à la date anniversaire de la signature de cet accord en vue de faire le point sur son application, ou à toute autre date sur demande exceptionnelle de l'une des parties après huit mois d'application.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Le présent accord entrera en application au 1^{er} avril 2004.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Fait à St-Etienne, le 4 mars 2004

Pour Distribution Casino France :

Gérard MASSUS

Pour les Organisations Syndicales :

CFE-CGC : Christine FAGES

CFTC : Yann CODURI

CGT : Sylvie VACHOUX

Fédération des Services CFDT :
Christian GAMARRA

Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD

SNTA-FO : Brigitte CHATENIE

UNSA Casino : Michel POZO

Etablissement :
 Nom et Prénom du salarié :
 Matricule :

ASTREINTES - RELEVÉ DU MOIS DE :

ASTREINTES

Nombre de semaines d'astreinte :

Contrepartie (prime forfaitaire de 100€ brut / semaine) :

INTERVENTIONS PHYSIQUES OU DU TYPE "TELETRAVAIL"

-

Date	Durée	Remboursement frais de déplacement	Temps passé en intervention		
			Employé	Encadrement (*)	
			Règlement temps passé	Prime forfaitaire (1/2 taux journalier) réglée le	Report -(dans le cas où la durée d'intervention n'atteindrait pas 4 h)

(*) Selon l'accord du 4 mars 2004, toute intervention physique de plus de 4 h cumulées ou non (trajet + intervention) = paiement prime forfaitaire équivalant à un demi-taux journalier